

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/14/2018032042/justel>

Dossier numéro : 2018-10-14/16

Titre

14 OCTOBRE 2018. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 21 juillet 2017 instaurant un programme de coopération durable sur le plan de la recherche entre les établissements scientifiques fédéraux et les universités

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-03-2022 inclus.

Source : POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Publication : Moniteur belge du 07-11-2018 page : 85870

Entrée en vigueur : 17-11-2018

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Fixation du nombre annuel de profils et répartition de ceux-ci entre les établissements

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Introduction et contenu des profils

Art. 7-10

[CHAPITRE IV.](#) - Evaluation, classement et sélection des profils

Art. 11-18

[CHAPITRE V.](#) - Règlement en matière de subsides

Art. 19-25

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté royal, on entend par :

1° Ministre: le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions;

2° Administration : le service public fédéral compétent pour la politique scientifique;

[\[1\]](#) 3° Loi : la loi du 21 juillet 2017 instaurant un programme de coopération durable sur le plan de la recherche entre les établissements scientifiques fédéraux et les universités ;

4° Subside : le subside attribué au profil en vue du financement de celui-ci pour une durée de dix ans, conformément à l'article 21 de la loi ;

5° Annuité : la partie du subside qui couvre le financement d'une période de douze mois. La période couverte par la première annuité commence dès l'entrée en fonction simultanée du chercheur FED-tWIN dans l'établissement et dans l'université ;

6° Contrat de travail : le contrat de travail conclu entre le chercheur FED-tWIN et l'établissement et le contrat de travail conclu entre le chercheur FED-tWIN et l'université ou la désignation du chercheur FED-tWIN par l'université.]¹

(1)<AR 2022-02-14/09, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2022>

CHAPITRE II. - Fixation du nombre annuel de profils et répartition de ceux-ci entre les établissements

Art. 2. § 1er. En ce qui concerne l'attribution des profils mentionnés à l'article 4 de la loi, le nombre de ces derniers est fixé de la façon suivante, en tenant compte des crédits disponibles dans le budget général des dépenses:

1° 2019: 25 profils;

2° 2020: 25 profils;

3° 2021: 25 profils

4° [¹ 2022 : 25 profils ;]¹

5° [¹ 2024 : 25 profils.]¹

§ 2. L'attribution des profils pour 2019 conformément au § 1er est réalisée sur la base de l'appel à profil en 2017.

(1)<AR 2022-02-14/09, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. Les profils sont répartis entre les établissements sur la base du personnel scientifique statutaire et contractuel présent dans ces établissements, corrigés par un facteur 2 pour les établissements de type I, 1,5 pour les établissements de type II ou 1 pour les établissements de type III.

[¹ ...]¹

(1)<AR 2022-02-14/09, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. Pour les 3 premiers appels, l'exercice de référence est l'année 2015.

La répartition des profils entre les établissements pour l'ensemble de la première période de 3 ans est effectuée comme suit :

1° 6 pour les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (établissement de type I);

2° 9 pour les Musées royaux d'Art. et d'Histoire (établissement de type I);

3° 6 pour l'Institut royal du Patrimoine artistique (établissement de type I);

4° 12 pour l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (établissement de type II);

5° 8 pour le Musée royal d'Afrique centrale (établissement de type II);

6° 7 pour la Bibliothèque royale de Belgique (établissement de type I);

7° 8 pour les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces; (établissement de type I)

8° 6 pour l'Observatoire royal de Belgique (établissement de type III);

9° 7 pour l'Institut royal météorologique de Belgique (établissement de type III);

10° 6 pour l'Institut d'Aéronomie spatiale (établissement de type III);

Art. 5. [¹ Pour les deux derniers appels au cours de la période 2022-2024, la répartition entre les établissements s'effectue sur la base de la période de référence 2016-2020.

La répartition s'effectue comme suit :

1° 3 pour les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (établissement de type I) ;

2° 5 pour les Musées royaux d'Art. et d'Histoire (établissement de type I) ;

3° 5 pour l'Institut royal du Patrimoine artistique (établissement de type I) ;

4° 9 pour l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (établissement de type II) ;

5° 5 pour le Musée royal d'Afrique centrale (établissement de type II) ;

6° 2 pour la Bibliothèque royale de Belgique (établissement de type I) ;

7° 7 pour les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces (établissement de type I) ;

8° 5 pour l'Observatoire royal de Belgique (établissement de type III) ;

9° 4 pour l'Institut royal météorologique de Belgique (établissement de type III) ;

10° 5 pour l'Institut royal d'Aéronomie spatiale (établissement de type III).]¹

(1)<AR 2022-02-14/09, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 6. Le Ministre fixe la répartition annuelle indicative des profils dans le cadre des chiffres fixés à l'article 4 ou conformément à l'article 5.

Il peut être dérogé à cette répartition indicative si un ou plusieurs établissement(s) n'est/ne sont pas parvenu(s) à réaliser au terme de l'année [¹ concernée]¹ le total des profils qui lui/leur était attribué, que ce soit parce qu'ils